



| Instruction administrative n° 32.Rev 4 d'avril 2016

Objet: déclaration de situation financière et déclaration d'intérêts

I. Introduction

1. Le Conseil d'administration (CA C 3 2009.1–Doc 17) a approuvé le système de déclaration financière et de déclaration d'intérêts de l'UPU. Ce programme est analogue à celui mis en place à l'ONU et dans d'autres organisations du système commun des Nations Unies.
2. La présente instruction administrative est édictée aux fins de l'application des articles 1.5bis du Statut du personnel et 101.8 du Règlement du personnel. Elle précise les procédures et règles applicables à la mise en œuvre du programme de déclaration financière et de déclaration d'intérêts de l'UPU.
3. Le programme de déclaration financière et de déclaration d'intérêts vise plus particulièrement à protéger les fonctionnaires de l'UPU ainsi que l'UPU. Il fournit un mécanisme pour détecter les conflits d'intérêts apparents, potentiels et effectifs entre vos responsabilités au sein de l'UPU et vos intérêts et activités privés d'ordre financier, ainsi que ceux de votre conjoint et de votre ou de vos enfants à charge. Il vise à permettre d'éviter les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, à y remédier ainsi qu'à renforcer la gouvernance du Bureau international.

II. Définitions

4. Aux fins de l'application de la présente instruction administrative, les termes ci-après ont le sens suivant:
 - a) Conjoint: toute personne considérée comme telle pour l'application du régime des traitements et indemnités de l'UPU.
 - b) Conflit d'intérêts: incompatibilité réelle ou apparente entre les intérêts privés d'un membre du personnel, d'une part, et ses missions officielles ou les intérêts de l'Union, d'autre part. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles un fonctionnaire semble directement ou indirectement tirer un profit illégitime ou semble permettre à un tiers de tirer un profit illégitime, de son association dans la direction ou de la détention d'un intérêt financier dans une société qui entre en relations d'affaires ou conclut un contrat avec l'UPU.
 - c) Exercice de déclaration financière: période fixée aux fonctionnaires pour saisir, confirmer et transmettre leurs données au moyen du système de déclaration financière en ligne.
 - d) Fonctionnaire: se rapporte à tous les fonctionnaires du Bureau international et des bureaux des coordonnateurs régionaux, quel que soit leur type de recrutement (cadre ou non cadre, sur le plan local ou international), ainsi qu'au personnel ci-après s'il remplit les critères de participation:
 - Personnel prêté à l'UPU par d'autres organisations du système commun.
 - Retraités de l'UPU engagés comme consultants.
 - Fonctionnaires en congé maladie pour une durée inférieure à neuf mois ou en congé spécial avec ou sans traitement.
 - e) Membre de la famille: s'entend du conjoint, du père, de la mère, du fils, de la fille, du frère ou de la sœur.
 - f) Option d'achat d'actions: s'entend du droit ou de l'option de souscrire un nombre d'actions donné à une date ultérieure, à un prix stipulé d'avance.

- g) Période de référence: année civile précédant l'exercice de déclaration en cours. Les fonctionnaires astreints à l'exercice de déclaration financière sont tenus de fournir les informations requises pour la période de référence. Par exemple, pour l'exercice de déclaration 2012, la période de référence est l'année civile 2011.
- h) Système de déclaration financière: système en ligne, entièrement dédié aux déclarations financières des fonctionnaires de l'UPU, accessible au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe; toute communication avec le système de déclaration en ligne est cryptée (certificat SSL).

III. Obligation de souscrire une déclaration de situation financière ou une déclaration d'intérêts

Déclaration financière

5. Doivent souscrire une déclaration de situation financière les fonctionnaires suivants:
- a) Fonctionnaires de grade D 1 et de rang supérieur: tous les fonctionnaires de grade D 1 et de rang supérieur, sans exception.
- b) Fonctionnaires chargés des achats ou ayant pour fonction principale d'acheter des biens et des services pour le compte de l'UPU, à savoir:
- Tous les fonctionnaires, quel que soit leur grade, disposant d'une autorisation de dépenses supérieure à 5000 CHF.
 - Tous les fonctionnaires disposant de l'autorisation d'approuver des contrats de consultants ou de personnel, indépendamment de la valeur du contrat.
- c) Tout fonctionnaire ayant pour fonction principale de placer des avoirs de l'UPU ou de la Caisse de prévoyance de l'UPU ou encore de placer des fonds de tout compte dont l'UPU a la garde ou la responsabilité fiduciaire, à savoir:
- Tous les fonctionnaires de la Direction des finances (DFI) qui participent de manière significative et matérielle à l'investissement des biens de l'UPU.
 - Tous les fonctionnaires qui participent de manière significative et matérielle à l'investissement des fonds du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, du fonds spécial ou des fonds volontaires.
- d) Tout fonctionnaire ayant directement accès, de par ses fonctions, à des informations confidentielles sur la passation des marchés ou les placements dont l'importance justifie qu'il souscrive une telle déclaration:
- Tous les membres et suppléants du Comité d'adjudications et d'achats (CAA).
 - Tous les fonctionnaires du Comité de placement des fonds (CPF) de la Caisse de prévoyance de l'UPU (membre, suppléant respectif officiel, y compris secrétariat du CPF).
- e) Tout fonctionnaire impliqué dans des négociations directes avec le secteur privé. Par négociation directe avec le secteur privé, il faut entendre:
- les activités de levée de fonds;
 - les partenariats liés aux activités à caractère commercial (p. ex. .POST, GMS, etc.);
 - les partenariats avec les entités qui ne sont pas des observateurs de droit de l'UPU, sous réserve de ce qui suit:
- N'entrent pas dans le cadre du champ d'application de ce dernier critère;
- la fourniture d'outils de coopération technique aux opérateurs désignés (p. ex. IFS, IPS);
 - les partenariats avec d'autres organisations internationales.

Déclaration d'intérêts

6. Doivent souscrire une déclaration d'intérêts en lieu et place d'une déclaration de situation financière, tout fonctionnaire engagé en vertu d'un contrat dont la rémunération est symbolique, les fonctionnaires recrutés sur la base d'un contrat de courte durée, voire les fonctionnaires détachés qui occupent un rang ou une fonction visé au § 5.

Liste nominative

7. Le Directeur général du Bureau international décide de la liste nominative des fonctionnaires astreints à remplir une déclaration financière ou une déclaration d'intérêts en vertu du § 5. Les fonctionnaires astreints à l'obligation de déclaration financière, respectivement de déclaration d'intérêts, sont informés individuellement par l'Administrateur du système de déclaration financière de l'UPU.

IV. Informations devant figurer dans la déclaration sur la situation financière du fonctionnaire, de son conjoint et de son ou de ses enfants à charge

8. Le fonctionnaire tenu de souscrire la déclaration financière fournit les informations ci-après concernant sa propre situation financière et, le cas échéant, celle de son conjoint et de son ou de ses enfants à charge:

- a) Eléments de patrimoine dont la valeur marchande unitaire est égale ou supérieure à 10 000 USD ou à l'équivalent dans une autre monnaie au taux de change opérationnel de l'ONU (www.un.org/Depts/treasury). Font notamment partie des éléments à déclarer les comptes en banque, actions, obligations, parts de fonds de placement et biens immobiliers. Les biens personnels¹ ne doivent être déclarés que s'ils sont détenus à titre de placement ou à des fins commerciales.
- b) Toute plus-value d'un montant égal ou supérieur à 10 000 USD réalisée sur la vente de biens personnels détenus à titre de placement ou à des fins commerciales.
- c) Toute option d'achat d'actions, cotées ou non, quelle qu'en soit la valeur.
- d) Revenus tirés, au cours de la période considérée, de sources autres que l'Union, y compris les revenus des placements visés à la lettre a), toute rémunération différée reçue d'un ancien employeur (à l'exclusion des prestations de retraite versées par la Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle ou de toute autre caisse de prévoyance au titre d'une période d'emploi antérieure) et toute part des bénéfices d'un précédent employeur versée en vertu d'un système d'intéressement des salariés, si le montant total de ces revenus est égal ou supérieur à 10 000 USD.
- e) Toute prestation supplémentaire, directe ou indirecte, venant s'ajouter aux émoluments versés par l'Union, y compris la fourniture d'un logement gratuit ou subventionné, et tout don, indemnité journalière, remboursement, paiement de frais de loisir ou de voyage, faveur, prestation, rémunération ou avantage en nature provenant de tout gouvernement ou organisme public, ou de toute autre source extérieure à l'Union², dont la valeur totale pour une source donnée est égale ou supérieure à 250 USD³ pour l'année considérée; n'ont pas à être déclarés les prestations familiales prévues par la législation nationale, les remboursements de frais de voyage et les indemnités de subsistance perçus au titre d'activités extérieures autorisées et les avantages de logement octroyés par l'Union ou une autre organisation du système commun des Nations Unies pour son personnel. Il n'y a pas lieu non plus de déclarer les dons reçus de membres de la famille.
- f) Dettes d'un montant égal ou supérieur à 50 000 USD envers tout créancier, y compris l'encours des emprunts hypothécaires souscrits pour l'achat de la résidence principale du fonctionnaire et/ou d'une résidence secondaire et les dettes contractées auprès d'un ex-conjoint. Il n'y a pas lieu de déclarer les dettes envers les père ou mère, frère ou sœur ou enfant(s) à charge.

¹ Tels que véhicules automobiles, bateaux, bétail, mobilier, tapis, bijoux ou œuvres d'art.

² Le fonctionnaire est tenu de prendre connaissance des dispositions des articles 1.8 du Statut du personnel et 101.10 du Règlement du personnel ainsi que de l'instruction administrative (DRH) 27, concernant l'acceptation de faveurs et de dons, et de s'y conformer.

³ Pour les besoins de l'exercice de déclaration financière, il est admis que la valeur d'un don ou d'une valeur de 300 CHF correspond à la valeur limite de 250 USD indiquée dans la formule de déclaration financière en ligne.

V. Date à retenir pour les évaluations et l'application du taux de change

9. Aux fins des déclarations visées par la présente instruction administrative, la date à retenir pour les évaluations et l'application du taux de change est celle à laquelle le fonctionnaire souscrit la déclaration.

VI. Questions de contrôle

10. Tout fonctionnaire tenu de souscrire une déclaration financière, respectivement une déclaration d'intérêts, est tenu de répondre aux questions de contrôle le concernant personnellement et concernant son conjoint, ainsi que son ou ses enfants à charge.

a) Les fonctionnaires doivent déclarer la participation à toute activité extérieure, subordonnée ou non à l'assentiment du Directeur général en vertu du Statut et du Règlement du personnel, susceptible de nuire à l'objectivité ou à l'indépendance du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions au service de l'UPU ou de ternir l'image de celui-ci¹. Ils doivent ainsi indiquer:

1° s'ils exercent une fonction dirigeante ou décisionnaire dans toute entité extérieure à l'UPU² (p. ex. membre d'un conseil d'administration d'entreprise privée, d'organisation non gouvernementale, d'agence gouvernementale ou quasi gouvernementale);

2° s'ils ont eu d'autres activités pendant l'année de référence pouvant avoir un impact sur leur objectivité ou leur indépendance dans l'exercice de leur fonction officielle pour l'UPU ou pouvant de toute autre manière influencer l'image ou la réputation de l'UPU;

3° si des membres de leur famille (conjoint, père, mère, fils, fille, frère ou sœur) étaient employés par un organisme des Nations Unies durant l'année de référence;

4° dans l'hypothèse où ils étaient mariés et où leur conjoint était fonctionnaire de l'UPU durant l'année de référence, s'ils exerçaient un rôle de supervision ou de direction sur leur conjoint ou vice versa.

b) Les fonctionnaires doivent déclarer les intérêts, financiers ou autres, détenus par le conjoint ou par un enfant à charge dans toute entité avec laquelle le fonctionnaire pourrait avoir à entrer en relation, directe ou indirecte, pour le compte de l'UPU, ou dans toute entité ayant des intérêts commerciaux liés aux activités de l'Union ou présente dans un secteur d'activité où opère également l'Union, ou toute collaboration des personnes susmentionnées avec de telles entités.

11. S'il n'est pas en mesure de remplir la déclaration de situation financière pour son conjoint, le fonctionnaire doit fournir une explication détaillée à l'Administrateur du système de déclaration financière; celle-ci détermine si, en l'espèce, les motifs invoqués sont valables et adresse dans chaque cas des recommandations à l'intéressé et/ou au Directeur général. Une formule de dispense de l'obligation de déclarer pour le conjoint peut être téléchargée depuis la page intranet relative à l'éthique.

VII. Procédure de vérification

12. Lors de chaque exercice de déclaration financière, un certain nombre de fonctionnaires sont choisis de manière aléatoire par le fournisseur de prestations externes et soumis à la procédure de vérification. Ces fonctionnaires doivent alors fournir les pièces justificatives à l'appui de leur déclaration financière au fournisseur de prestations externes. Pour faciliter la fourniture de ces pièces, les fonctionnaires sont invités à les télécharger dans le système de déclaration en ligne. Ils peuvent utiliser des menus déroulants pour préciser le type du document, la date de référence de ce document et la catégorie d'élément de la déclaration financière auquel il se rapporte.

¹ Les fonctionnaires doivent veiller à prendre connaissance de l'article 1.5.3 du Statut du personnel, qui dispose notamment que les fonctionnaires ne se livreront à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions à l'organisation, et doivent agir conformément à ces dispositions.

² Le fonctionnaire est censé avoir pris connaissance de l'article 1.6.1 du Statut du personnel, au sens duquel les fonctionnaires ne peuvent occuper aucune activité à but lucratif en dehors de l'Union sans l'assentiment du Directeur général, ainsi que de l'article 1.5bis.1 du Statut du personnel, au sens duquel les fonctionnaires ne peuvent pas être associés activement à la direction d'une entreprise industrielle, commerciale ou autre, en cas de risque de conflit d'intérêts.

VIII. Formules

13. Les fonctionnaires tenus de souscrire à un exercice de déclaration financière doivent utiliser à cet effet la formule de déclaration de situation financière, disponible uniquement sous forme électronique, et la remplir en ligne après notification et transmission d'un mot de passe correspondant par l'Administrateur du système de déclaration financière.
14. Les fonctionnaires astreints à remplir une déclaration d'intérêts doivent uniquement compléter les parties G et H de la formule de déclaration financière en ligne.
15. Les fonctionnaires tenus de remplir une déclaration financière/déclaration d'intérêts doivent installer le certificat d'encryptage, délivré par l'Administrateur du système de déclaration financière sur une clé USB, sur l'ordinateur utilisé pour remplir leur déclaration avant de pouvoir accéder au site de déclaration financière. L'installation du certificat est également nécessaire sur l'ordinateur utilisé pour toute communication électronique encryptée avec le fournisseur de services.

IX. Confidentialité

16. La confidentialité des données personnelles des fonctionnaires visés et de leur famille est garantie. Elle constitue un élément extrêmement important du fonctionnement du système de déclaration financière et de déclaration d'intérêts. Le Bureau international n'a ainsi le droit de prendre connaissance de données personnelles relatives à la situation financière d'un fonctionnaire que dans la mesure où il disposerait d'un intérêt prépondérant en ce sens.
17. L'Administrateur du système de déclaration financière distribue une clé USB contenant le guide d'installation du certificat et le certificat d'encryptage aux fonctionnaires concernés par l'exercice de déclaration financière. Le certificat d'encryptage doit être installé sur l'ordinateur que le fonctionnaire utilise pour remplir sa déclaration financière/déclaration d'intérêts. Le site n'est pas accessible sans installation préalable du certificat.
18. Toutes les communications avec le site Web de déclaration financière sont encryptées via SSL. Cela signifie que ce site est uniquement accessible au moyen d'un url HTTPS. Les données communiquées par les déclarants sont stockées sur des serveurs sécurisés, situés en Suisse, entièrement dédiés au programme de déclaration de situation financière.
19. L'UPU a externalisé l'analyse des déclarations financières et des déclarations d'intérêts. Le fournisseur de services externes est tenu à une obligation de confidentialité. La confidentialité des données personnelles des fonctionnaires et des membres de leur famille est garantie. Pour renforcer la sécurité, les données saisies et soumises par les déclarants sont enregistrées sous un numéro aléatoire et anonyme, et non pas sous leur nom. En outre, toutes les communications par message électronique entre le fonctionnaire et le fournisseur de services externes peuvent désormais être échangées par le biais du système pour garantir une meilleure confidentialité. L'expéditeur (fonctionnaire ou fournisseur de services) doit se connecter au système pour envoyer un message au destinataire. Le destinataire est informé par un message généré automatiquement par le système qu'il doit se connecter au système pour pouvoir accéder au message de l'expéditeur. Les messages encryptés sont ainsi stockés sur le serveur sécurisé. Les fonctionnaires peuvent toutefois choisir un autre mode de communication avec le fournisseur de services s'ils le préfèrent.
20. Le fournisseur de services externes peut lire chaque déclaration pour en faire l'analyse.
21. L'Administrateur du système de déclaration financière fonctionne comme administrateur du système. En tant que tel, il est en mesure de gérer les invitations et de vérifier le statut de chaque déclaration (déclaration pas commencée, commencée, terminée, statut «Rework» lorsque le fournisseur de prestations externes requiert des informations complémentaires ou une correction de la déclaration, statut «Reworked» lorsque le fonctionnaire a complété ou a corrigé sa déclaration). L'Administrateur du système de déclaration financière n'a pas accès aux déclarations financières remplies par les fonctionnaires.

X. Dépôt des déclarations

- | 22. Les fonctionnaires sont informés de la date limite pour la fourniture de leur déclaration financière annuelle par voie de communication de service. Toutes les déclarations doivent être remplies en ligne.
- | 23. Toute offre d'engagement à un grade ou à un poste visé sous 5 ou 6 sera assortie de l'obligation de souscrire, sous peine de retrait de l'offre, une déclaration de situation financière ou déclaration d'intérêts initiale, pour la période de douze mois précédant immédiatement l'offre.

XI. Attestation

- | 24. Tout fonctionnaire qui souscrit une déclaration en vertu de la présente instruction administrative atteste que les renseignements fournis sont, à sa connaissance, véridiques, exacts et complets.

XII. Dispositions finales

- | 25. La présente instruction administrative remplace l'instruction administrative 32.Rev 3 du 12 mai 2014 et entre en vigueur immédiatement.

Bishar A. Hussein
Directeur général